

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département  
de la Haute-Savoie

Arrondissement de  
Saint-Julien-en-Genevois

**COMMUNE DE VÉTRAZ-MONTHOUX**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 2024.111** Séance du **SEIZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE**  
Date de la convocation : Mardi 10 décembre 2024  
Président de séance : M. Patrick ANTOINE  
Secrétaire de séance : Mme Pascale PELLIER  
Quorum : 14

22 présents :

MMES et MM. ANTOINE, FENEUL, BELMAS, PELLIER, COLLOT, VOUTAY-MERMET, LAMBELET, FRIES-CHATAGNAT, BERTRAND, MOUCHET, SILLARD, BARBERIS, JOLIVET, GAUD-DAVIET, PICHAT, LEVET, GUGLIOTTA, REAL-LAFFRIQUE, BREGEGERE, ROGUET, PAILLASSON, RICHARD

2 pouvoirs :

Jean-Pierre JOURNE à Séverine FRIES-CHATAGNAT, Martine PARRET à Guy LAMBELET

3 absents :

MM. ALPSTEG, MARTINEZ et RIBOURDOUILLE

**Objet : Modification du régime indemnitaire applicable aux agents de la collectivité**

**Mise en place de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE)**  
**pour les agents de la filière police municipale**

Suite à la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) et l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Ce nouveau régime repose ainsi sur l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable, celle-ci tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il appartient à l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial (CST) de fixer le cadre général de ce nouveau régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions et les limites prévues par les textes en vigueur, abrogeant ainsi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 les précédentes délibérations instaurant l'ISMF et l'IAT.

La mise en place du dispositif nécessite :

- de définir les bénéficiaires
- de déterminer les taux de la part fixe
- de déterminer les plafonds de la part variable ainsi que les conditions de modulation
- de fixer les règles de cumul
- de déterminer les modalités de maintien du régime indemnitaire en cas d'indisponibilité physique
- de fixer la date d'effet

**2024.111****Article 1 : Les bénéficiaires**

L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non-complet ou à temps partiel relevant de la filière police municipale.

Dans la commune de Vétraz-Monthoux, elle concerne les fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- Cadre d'emplois des agents de police municipale

**Article 2 : La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Taux maximal individuel voté par l'assemblée délibérante</b>
Chefs de service de police municipale	32% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Cadre d'emplois de agents de police municipale	30% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

**Article 3 : La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- Déterminées par les critères de l'entretien professionnel de l'année N-1 :
  - Atteinte des objectifs
  - Compétences techniques et professionnelles
  - Qualités relationnelles
  - Valeur professionnelle de l'agent (implication, motivation)
- Présence sur le terrain
- Le cas échéant pour les agents de catégorie B :
  - Capacité d'encadrement et d'animation d'une équipe
    - Capacité à rendre compte
    - Capacité à intégrer les enjeux du volet administratif

En cas de changement notoire de fonctions, le montant des indemnités pourra être révisé en cours d'année à la hausse ou à la baisse.

Les montants plafonds de la part variable de l'ISFE qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents sont déterminés comme suit :

<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Montant annuel individuel brut maximum en Euros</b>
Chefs de service de police municipale	7 000 €
Agents de catégorie C de police municipale	5 000 €

**2024.111**

A partir du 1er janvier 2025, le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et pourra être complété par un versement annuel au mois de juin sans que la somme des 2 parts variables ne dépasse le plafond.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année à l'autre. Dans le respect des critères énumérés, l'Autorité Territoriale détermine chaque année le montant individuel versé aux agents concernés. Un arrêté sera pris à cet effet.

**Dispositif de sauvegarde** : Lors de la première application de l'ISFE, si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

#### **Article 4 : Règles de cumul**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- et des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la délibération n° 2013.54 du 21 mai 2013 portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) ainsi que la délibération n° 2024.062 du 24 juin 2024 portant instauration de la PIPCS pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale sont abrogées.

#### **Pour l'ensemble des régimes indemnitaires :** **Modalités de maintien du régime indemnitaire (IFSE et ISFE)** **en cas d'indisponibilité physique**

Dans le respect de la réglementation en vigueur, il est proposé d'appliquer les dispositions suivantes :

Le bénéfice de l'IFSE et de l'ISFE est maintenu :

- En cas de congé de maternité ou de paternité et d'adoption,
- En cas de congé maladie ordinaire à plein traitement,
- En cas de congé d'invalidité temporaire imputable au service.

En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'IFSE et l'ISFE sont proratisées en fonction de la quotité de temps de travail à temps partiel.

En cas de congé longue maladie ou de grave maladie, l'IFSE et l'ISFE sont maintenues à hauteur de 33% la 1<sup>ère</sup> année puis suspendues.

L'IFSE et l'ISFE sont suspendues en cas de :

- Congé maladie de longue durée,
- Période Préalable au Reclassement prévue à l'article L.826-2 du code général de la fonction publique,
- Congé maladie ordinaire à ½ traitement

Lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les montants qui lui ont été versés durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquis.

**2024.111**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

**ARTICLE 1 :** **APPROUVE** la mise en place de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pour les agents de la filière police municipale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**ARTICLE 2 :** **APPROUVE** les Modalités de maintien du régime indemnitaire (IFSE et ISFE) en cas d'indisponibilité physique pour l'ensemble des régimes indemnitaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

La Secrétaire de séance  
Pascale PELLIER

pour copie conforme,

à Vétraz-Monthoux, le 18 décembre 2024  
Le Maire

Patrick ANTOINE



Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire  
du présent acte transmis en Sous-Préfecture  
de Saint-Julien-en-Genevois par voie dématérialisée, le 23/12/2024



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Vétraz-Monthoux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.